

Question de Mme Kattrin Jadin au Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes, sur "L'imposition sur les voitures de police mises à disposition des agents"

Kattrin Jadin (MR):

Toutes les sept semaines, un agent de police utilise, dans le cadre de ses fonctions, une voiture d'intervention avec laquelle il retourne à son domicile. Le véhicule en question est un véhicule de police avec bande bleue et gyrophare. Il est équipé de tout le matériel d'intervention nécessaire à un officier de garde. L'objectif de l'autorisation donnée au fonctionnaire de reprendre le véhicule à son domicile est de maximiser sa rapidité d'intervention lors de faits urgents et graves qui se produiraient sur la zone de police pendant sa période de garde. Il est interdit à l'agent concerné de se servir de ce véhicule d'intervention pour des déplacements privés. Or, paradoxalement, cette mise à disposition d'un véhicule est considérée comme un avantage en nature et imposé en conséquence. 1. Quels sont les arguments permettant de justifier une imposition de l'utilisation de ces véhicules, étant donné qu'ils sont réservés à un usage exclusivement professionnel? 2. En quoi ce véhicule d'intervention peut-il être considéré comme avantage en nature, alors qu'il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées? 3. Quel est le calcul réalisé par le SPF Finances pour établir une telle imposition, qui peut s'élever à 1.200 euros par an? 4. Est-il envisageable d'examiner la légalité et la justification de cette imposition, et, le cas échéant, de la supprimer?

Jean-Pascal Labille, Ministre :

Lorsque des raisons de service impliquent la mise à disposition d'un véhicule de service à un agent pour qu'il puisse se déplacer entre son domicile et un lieu d'intervention (qui n'est ni la résidence administrative, ni le lieu principal ou permanent de travail), mon Administration peut admettre que ces déplacements soient considérés comme des déplacements professionnels, pour lesquels aucun avantage de toute nature ne doit être imposé dans le chef de l'agent. Il en va de même pour les déplacements entre le domicile et la résidence administrative ou le lieu principal ou permanent de travail, pour autant qu'ils soient effectués en vue de pouvoir se rendre avec le véhicule de service directement du domicile à un lieu d'intervention, le cas échéant dans le cadre d'un service de garde, ou en vue de remettre le véhicule à disposition du service auquel il appartient, après une intervention ou au terme d'un service de garde. Ceci ne vaut bien entendu que si le véhicule n'est pas utilisé par l'agent à d'autres fins personnelles. Il ressort de ce qui précède que dans le cas de figure présenté par l'honorable Membre, la mise à disposition d'un véhicule de police, pendant un service de garde, en vue de pouvoir effectuer rapidement, lors de faits urgents et graves, les déplacements entre le domicile de l'agent concerné et le lieu d'intervention qui n'est ni la résidence administrative, ni le lieu principal ou permanent de travail, n'entraîne pas l'imposition d'un avantage de toute nature dans le chef de l'agent. Les questions posées par l'honorable Membre sont donc sans objet.